

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté n°ARR2026-445
abrogeant l'arrêté n°ARR2026-409

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE ROGER COUDERC

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Vu l'arrêté n°ARR2026-409 en date du 15 avril 2026,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ARR2026-409 du 15 avril 2026 présentent des inexactitudes, il y a lieu de procéder à son abrogation et à l'édiction d'un nouvel arrêté dûment motivé.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté ARR2026-409 du 15 avril 2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation, RUE ROGER COUDERC est abrogé.

Article 2 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 22/04/2026
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- Madame HELENE DUFOUR (CLUB DES ARCHERS DROUAIS)
- Le Maire
- Police Nationale
- Police Municipale
- Gendarmerie
- AGGLO arretesvoiries
- OPS SDIS
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Agents de surveillance de la voie publique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.